



Les arguments ci-dessous peuvent servir à la rédaction d'opposition individuelle. Une lettre type, même provenant de nombreuses personnes d'horizons différents, serait considérée comme une seule et même opposition (donc ne faites pas de «copier-coller»). Si vous souhaitez faire opposition à la mise à l'enquête publique de la décision de classement de la zone centrale du Parc naturel périurbain du Jorat dénommée ci-après « la décision », vous pouvez vous inspirer de ces arguments et les mettre en forme selon votre propre sensibilité. **Votre lettre d'opposition devra être adressée au plus tard le 26 juin 2020 sous pli recommandé à :**

**Direction générale de l'environnement
Division Biodiversité et paysage
ch. du Marquisat 1
1025 St-Sulpice**

Arguments contre la procédure de classement

- L'ouverture totale des forêts du Jorat lors de la période de semi-confinement que l'on vient de vivre a permis à une foule d'habitants du Grand Lausanne de profiter de la nature alors que les bords du lac étaient fermés. L'existence d'un parc naturel périurbain avec sa zone centrale restrictive remet fortement en question cette capacité d'accueil.
- La période de mise à l'enquête de la DECISION est pour le moins contestable alors que nous sortons d'une période trouble et que nous n'avons toujours pas récupéré toutes les libertés de réunion nécessaire à discuter un tel objet.
- Le plan et le contenu du "*Rapport explicatif ...*" ne correspondent pas aux promesses faites par les promoteurs du Parc concernant notamment les chemins laissés à disposition des VTT et des cavaliers. Il figure dans le rapport (p. 14, lit. c) des arguments nouveaux qui n'existent pas dans les documents du préavis présenté au CCL
- La des futures éolienne de Eol-Jorat est totalement incompatible avec la notion de parc naturel tel que présenté dans LA DÉCISION.
- L'OParc, à son art. 26, signifie l'importance d'une Charte et en énonce les buts impératifs. LA DÉCISION, qui implique un engagement responsable du Canton, ne fait aucune référence à cette charte
On peut dès lors se poser la question de savoir quelles garanties offre LA DÉCISION, vis-à-vis du respect du contenu de cette charte, telle qu'approuvée par le Conseil communal de Lausanne (CCL).
- LA DÉCISION est accompagnée d'un Rapport explicatif qui fixe un certain nombre de points. Il n'est fait aucune référence à ce rapport dans LA DÉCISION. Quelle est le statut juridique de ce rapport ?
- Telle que présentée, LA DÉCISION porte préjudice aux communes limitrophes car elle ne parle pas de l'existence d'une zone de transition ni ne la garantit. Quelle garantie peut dès lors fournir le Canton que la gestion du Parc respectera les règles générales fixées par l'OParc ?
- Alors qu'on promeut avec fracas les marchés locaux, on boucle 450 ha de forêt productrice de bois de menuiserie et d'énergie, exploitable à des conditions très économiques.
- Le nom "Jorat" recouvre une entité beaucoup plus grande que les seules forêts de Lausanne. L'appellation Parc naturel du Jorat laisse entendre une adhésion de l'ensemble des communes du Jorat, ce qui n'est pas le cas. La dénomination devrait plutôt être "Parc naturel lausannois".